

T.C

N°269

DU 21-03-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE LA CASE
D'IVOIRE
(SC PA ORE-DIALLO-LOA ET
ASSOCIES)
C/.

MONSIEUR PREGNON
LUCIEN ET (03) AUTRES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre sociale

séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi Vingt un Mars Deux mil dix-neuf à
laquelle siégeaient;

Madame TOHOULYS CECILE Président de

Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN, et Monsieur

GBOGBE BJTTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA,

Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: LA SOCIETE LA CASE D'IVOIRE;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA ORE-DIALLO LOA-et
Associés, Avocat à la Cour son conseil;

D'UNE PART

ET : Monsieur PREGNON LUCIEN et (03) autres;

INTIMES

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits
et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus
expresses réserves des faits et de droit;

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 25 octobre
2019 M. PREGNON LUCIEN

FAITS: Le Tribunal du Travail du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 930/CS4 du 28/06/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare PREGNON LUCIEN, GUEI TAOKLE MARCELLIN et EHOUSSOU MATHURIN recevables en leur action;

Les y dit partiellement fondés ;

Condamne l'employeur la CASE D'IVOIRE à leur payer les sommes suivantes;

1- GUEI TAOKLE MARCELLIN

- 118.894 francs à titre d'indemnité de licenciement;
- 197.625 francs à titre d'indemnité de congés payés;
- 95.625 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 135.000 francs à titre de gratification;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 28.500 francs pour prélèvement indu ;
- 374.400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 358.438 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 118.600 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

2- EHOUSSOU MATHURIN

- 81.874 francs à titre d'indemnité de licenciement;
- 153.708 francs à titre d'indemnité de congés payés;
- 97.100 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 105.000 francs à titre de gratification;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 28.500 francs pour prélèvement indu;
- 288.400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement

1910 COUVRE DÉTACHÉE R

abusif;

244.460 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

97.100 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance
de relevé nominatif;

3- TCHIENKOUA OLIVIER

- 44.625 francs à titre d'indemnité de licenciement ;
- 153.708 francs à titre d'indemnité de congés payés;
- 74.375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 105.000 francs à titre de gratification;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 28.500 francs pour prélèvement indu;
- 210.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement
abusif;
- 129.360 francs à titre de dommages-intérêts pour non
déclaration à la CNPS ;
- 95.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance
de relevé nominatif;

4- PREGNON LUCIEN

- 81.874 francs à titre d'indemnité de licenciement;
- 153.708 francs à titre d'indemnité de congés payés;
- 74.375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
- 105.000 francs à titre de gratification;
- 600.000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
- 28.500 francs pour prélèvement indu;
- 288.400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement
abusif;
- 244.460 francs à titre de dommages-intérêts pour non
déclaration à la CNPS ;
- 97.100 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance
de relevé nominatif;

Les déboute du surplus de leur demande;

Par acte n0467 du greffe en date du 25/07/2018 Maître GOUANOU
GOMET SERAPHIN conseil de la Société CASE D'IVOIRE a relevé appel dudit
jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce

siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°574 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 29 Novembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 13/12/2018 puis a subi plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 28/02/2019 sur les conclusions des parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 21/03/2019 A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jeudi 21 Mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°467/2018 en date du 25 Juillet 2018, la société CASE D'IVOIRE ayant pour conseil la SCPA ORE-DIALLO&ASSOCIE a relevé appel du jugement social de défaut n°930/CS4/2018 rendu le 20 Juin 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare PREGNON Lucien, GUEI Taokle Marcelin et EHOUSSOU Mathurin recevables en leur action;

Les y dit partiellement fondés;

Condamne l'employeur, la CASE D'IVOIRE à leur payer les sommes suivantes:

GU EI Taokle Marcelin

118 894 francs à titre d'indemnité de licenciement; 197 625 francs à titre d'indemnité de congés payés; 95 625 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis; 135 000 francs à titre de gratification; 600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport; 28 500 francs pour prélèvement indu;

374 400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
358 438 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

118 600 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

EHOUSSOU Mathurin

81 874 francs à titre d'indemnité de licenciement;

153708 francs à titre d'indemnité de congés payés;

97 100 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;

105 000 francs à titre de gratification;

600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;

28 500 francs pour prélèvement indu;

288400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

244 460 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

97 100 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif;

TCHIENKOUA Olivier

44 625 francs à titre d'indemnité de licenciement;

153 708 francs à titre d'indemnité de congés payés;
74 375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
105 000 francs à titre de gratification;
600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
28 500 francs pour prélèvement indu;
210 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
129 360 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
95 000 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif;

PREGNON Lucien

81 874 francs à titre d'indemnité de licenciement;
153 708 francs à titre d'indemnité de congés payés;
74 375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis;
105 000 francs à titre de gratification;
600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;
28 500 francs pour prélèvement indu;
288 400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
244 460 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
97 100 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé
nominatif;

Les déboute du surplus de ses prétentions;

Au soutien de son appel, la société CASE D'IVOIRE fait valoir qu'elle a engagé les intimés suivant des contrats de vacation pour assurer la sécurité de ses locaux et a mis fin auxdits contrats pour perte de confiance car en dépit de la présence de ces derniers, elle a été victime de multiples vols;

Elle poursuit pour dire que le contrat de vacation est différent du contrat de travail ordinaire en ce sens que le vacataire est un intervenant extérieur qui n'exerce pas un emploi permanent et qui conserve son droit d'exercer une activité dans une autre entreprise privée ou publique;

Selon l'appelante, ce type de contrat échappe aux règles régissant le contrat de travail ordinaire puisqu'à la fin du contrat de vacation, le vacataire ne perçoit aucun

droit ni indemnité liés à la rupture de son contrat;

Elle fait observer que les parties n'ont pas entendu soumettre leur relation de travail aux dispositions du code du travail et estime que c'est à tort que le Tribunal a retenu sa compétence pour connaître de leur différend ; par conséquent, elle prie la Cour d'infirmar le jugement querellé en toutes ses dispositions;

En réplique, les intimés font valoir qu'ils ont certes conclu des contrats de vacation avec l'appelante mais ces contrats conclus le 07 Avril 2015 pour une durée de huit (08) mois ont cependant pris fin le 31 Décembre 2015 et n'ont pas fait l'objet de renouvellement ;

Ils ajoutent qu'ils ont occupé des emplois permanents au sein de la société CASE D'IVOIRE au-delà du terme de leurs contrats de vacation de sorte qu'ils étaient désormais liés à celle-ci par des contrats de travail à durée indéterminée; Qu'en conséquence, ils estiment que le Tribunal du travail est compétent pour connaître de leur différend ;

Au total, ils sollicitent la confirmation du jugement entrepris ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de l'arrêt

Considérant que toutes les parties ont conclu;

Qu'il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CASE D'IVOIRE a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

AU FOND

Sur l'existence d'un contrat de travail et la compétence du Tribunal du travail

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 81.8 du code du travail que les Tribunal du travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que les intimés ont été employés par l'appelante en vertu de divers contrats de vacation pour la période allant du 7 Avril 2015 au 31 Décembre 2015 ;

Que cependant, à l'arrivée du terme sus indiqué, lesdits contrats n'ont pas été renouvelés alors que les intimés ont continué de fournir des prestations à l'appelante jusqu'au 31 Janvier 2018 ;

Qu'il s'ensuit qu'en accomplissant leurs prestations au-delà du terme des contrats de vacation, les intimés sont devenus des travailleurs permanents liés à l'appelante par des contrats de travail à durée indéterminée en sorte que c'est à raison que le Tribunal du travail a retenu sa compétence pour connaître de leur différend ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur l'indemnité de licenciement

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du code de travail que dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au salarié au travailleur, y compris celui de la force majeure, une indemnité de licenciement, fonction de la durée de service continu dans l'entreprise, est acquise au travailleur ou à ses héritiers;

Considérant qu'en l'espèce la rupture du contrat est imputable à la société CASE D'IVOIRE;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à payer à :

GUEI Taokle Marcelin

118 894 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement

EHOUSSOU Mathurin

81 874 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement

TCHIENKOUA Olivier

44 625 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement

PREGNON Lucien

81 874 francs CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de congés payés

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 25.8 du code du travail lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation

Considérant que la société CASE D'IVOIRE ne justifie pas le paiement de ce droit acquis aux intimés;

Que c'est à juste titre que le tribunal l'a condamnée à payer à

GUEI Taokle Marcelin

197 625 francs à titre d'indemnité de congés payés

EHOUSSOU Mathurin

153 708 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

TCHIENKOUA Olivier

153 708 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

PREGNON Lucien

153 708 francs à titre d'indemnité de congés payés ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code de travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, sans préavis expose la partie qui en est responsable de payer à l'autre partie une indemnité compensatrice de préavis;

Considérant en l'espèce qu'il n'est pas contesté par la société CASE D'IVOIRE qu'elle n'a pas accordé un délai de préavis aux intimés;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à titre d'indemnité de préavis à :

GUEI Taokle Marcelin

95 625 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis

EHOUSSOU Mathurin

97 100 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis

TCHIENKOUA Olivier

74 375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis

PREGNON Lucien

74 375 francs à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la gratification

Considérant que l'appelante ne justifie pas le paiement de la gratification aux salariés;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à

GUEI Taokle Marcelin 135 000 francs à titre de gratification

EHOUSSOU Mathurin 105 000 francs à titre de gratification

TCHIENKOUA Olivier 105 000 francs à titre de gratification ;

PREGNON Lucien 105 000 francs à titre de gratification ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point;

Sur le rappel de la prime de transport

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 56 de la convention collective qu'une indemnité mensuelle de transport est allouée au travailleur;

Considérant qu'en l'espèce l'appelante ne rapporte pas la preuve du paiement de ladite prime aux intimés;

Que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamné à payer à chacun des intimés la somme de 600 000 francs à titre de rappel de la prime de transport ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur le prélèvement indu

Attendu que l'appelant ne conteste pas avoir prélevé les sommes de 28 500 francs CFA sur les salaires des intimés suite au vol de câble alors que la responsabilité de ces derniers n'avait pas été judiciairement établie;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamnée à payer chacun des intimés la somme de 28 500 francs CFA à titre de remboursement du prélèvement indu;

Qu'il sied de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18.15 du code de travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts;
Qu'il résulte également dudit article que le montant des dommages-intérêts ne peut être inférieur à 03 mois de salaire ni excéder 20 mois de salaire brute;
Considérant en l'espèce que la rupture du contrat de travail imputable à la société CASE D'IVOIRE est abusive;

Que c'est à raison que le premier juge l'a condamnée à payer à

GUEI Taokle Marcelin

374 400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif

EHOUSSOU Mathurin

288 400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

TCHIENKOUA Olivier

210 000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

PREGNON Lucien

288 400 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ce point;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant qu'aux termes de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer dans les délais prescrits ses travailleurs à la CNPS sous peine de dommages-intérêts;

Considérant que l'employeur ne rapporte pas la preuve de l'immatriculation des intimés à la CNPS;

Que c'est à juste titre que le Tribunal l'a condamné à payer des dommages-intérêts au travailleurs

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18.18 du code du travail que dès la rupture du contrat, l'employeur est tenu de remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaires;

Considérant que la société CASE D'IVOIRE ne rapporte pas la preuve d'avoir délivré aux intimés des relevés nominatifs de salaire dès la rupture de leurs contrats de travail;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à dommages-intérêts aux

intimés ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société CASE D'IVOIRE recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier;